

**L'OMISSION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE FAIRE RESPECTER
LA LOI SUR LES PÊCHES PAR LES COMPAGNIES MINIÈRES
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**UNE COMMUNICATION SOUMISE À LA COMMISSION DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE L'ACCORD
NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE
L'ENVIRONNEMENT**

JUIN 1998

LES AUTEURS :

Sierra Club of British Columbia
1525 Amelia Street
Victoria, B.C.
V8W 2K1
Tél. : (250)-386-5255
Télec. : (250)-386-4453
Courriel : bw@islandnet.com

Environmental Mining Council of British Columbia
1216 Broad Street
Victoria, B.C.
V8W 2A5
Tél. : (250)-384-2686
Télec. : (250)-384-2620
Courriel : emcbc@miningwatch.org

Taku Wilderness Association
P.O. Box 142
Atlin, B.C.
V0W 1A0
Tél. : (250)-651-0047
Télec. : (250)-651-0047
Courriel : tw@ibm.net

REPRÉSENTÉS PAR :

Sierra Legal Defence Fund
214 – 131 Water Street
Vancouver, B.C.
V6B 4M3
Tél. : (604) 685-5618
Télec. : (604) 685-7813
Courriel : sldf@sierralegal.com

Avocat-conseil : David R. Boyd

TABLE DES MATIÈRES

I. SOMMAIRE DE LA COMMUNICATION	4
II. COMMUNICATION	6
A. LES FAITS.....	6
1. POLLUTION DE L'EAU PAR DES MINES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	6
a) Drainage minier acide.....	6
b) Contamination par les métaux lourds	7
c) Produits chimiques de traitement.....	7
d) Érosion et sédimentation.....	7
e) L'ampleur du problème.....	7
2. DÉCLIN DES REMONTES DE SAUMONS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE	8
3. EXEMPLES SPÉCIFIQUES D'INFRACTIONS CONTINUES À LA LOI SUR LES PÊCHES POUR LESQUELLES LE GOUVERNEMENT DU CANADA N'A INTENTÉ AUCUNE POURSUITE DEPUIS DES DÉCENNIES	9
a) Mine Chief Tulsequah.....	9
b) Mine Britannia.....	10
c) Mine Mount Washington.....	11
4. INSUFFISANCE DES RESSOURCES ET DU PERSONNEL POUR APPLIQUER LA LOI.....	12
B. DISTORSION DES ÉCHANGES CAUSÉE PAR LA NON-APPLICATION DES LOIS ENVIRONNEMENTALES ET L'ABSENCE DE LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE DE BASE AU CANADA.....	13
C. L'OMISSION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE FAIRE RESPECTER LA LOI SUR LES PÊCHES	14
D. EFFORTS VISANT À CONTRAINDRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À APPLIQUER LA LOI.....	15
E. LES PRÉOCCUPATIONS DES AUTEURS DE LA COMMUNICATION	16

F. LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LA COMMUNICATION JUSTIFIENT L'ÉTABLISSEMENT D'UN DOSSIER FACTUEL COMPLET	16
1. La présente communication relève de la compétence de l'ANACDE.	16
2. La communication justifie la demande d'une réponse du gouvernement fédéral.....	18
G. CONCLUSION.....	19

LISTE DES APPENDICES

1. *Acid Mine Drainage: Mining and Water Pollution Issues in B.C.* by the Environmental Mining Council of British Columbia, Victoria, 1998
2. *Digging Up Trouble: The Legacy of Mining in British Columbia* by the Sierra Legal Defence Fund, Vancouver, May 1998
3. Slaney, Hyatt et coll. « Status of Anadromous Salmon and Trout in British Columbia and Yukon » in *American Fisheries Society*, Vol. 21, No. 10, (October 1996)
4. Lettre de M.D. Nassichuk, gestionnaire, division de la Lutte contre la pollution, Environnement Canada, au ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique, 20 octobre 1995.
5. Deniseger, John H. *Water Quality Assessment and Objectives for the Tsolum River Basin*, B.C. Ministry of Environment, Land and Parks, 1995
6. AGRA Earth and Environmental Limited, *Opportunities Relating to the Remediation of Acid Mine Drainage at Mount Washington and the Restoration of the Tsolum River Watershed* (Juillet 1996)
7. Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *L'intérêt public d'abord! L'application des lois canadiennes sur la pollution*, mai 1998
8. Lettre de l'avocat-conseil des Parties à la ministre fédérale des Pêches et des Océans, en date du 1^{er} juin 1998, demandant des éclaircissements sur l'omission du gouvernement du Canada de faire respecter la *Loi sur les pêches* par l'industrie minière de la Colombie-Britannique.

1. SOMMAIRE DE LA COMMUNICATION

La présente communication est soumise en vertu de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) par le Sierra Legal Defence Fund, qui représente le Sierra Club of British Columbia, l'Environmental Mining Council of British Columbia et la Taku Wilderness Association (les « auteurs de la communication »). La communication fait état de l'omission systématique, de la part du gouvernement canadien, d'appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui vise à protéger les poissons et leur habitat contre les effets environnementaux destructifs des activités minières en Colombie-Britannique. En vertu des paragraphes 36(3) et 40(2) de la *Loi sur les pêches*, le rejet de substances toxiques dans des eaux fréquentées par les poissons est un acte illégal.

La pollution de l'eau est l'un des impacts environnementaux les plus significatifs de l'exploitation minière. Les effets de cette activité sur la qualité de l'eau sont de quatre ordres différents; les pires impacts sont attribuables au drainage acide et à la pollution par les métaux lourds. Le drainage acide survient lorsque les sulfures contenus dans les résidus miniers sont exposés à l'air et à l'eau; ils se transforment alors en acide sulfurique qui, à son tour, dissout les métaux qui se trouvent dans la roche avoisinante. Ces substances toxiques s'écoulent ensuite dans les réseaux hydrographiques, causant des dommages aux poissons et à d'autres espèces aquatiques, à l'habitat du poisson, à la qualité de l'eau, ainsi qu'à la santé des personnes.

On peut citer au moins trois exemples connus de mines qui déversent des substances toxiques et délétères dans des eaux saumonières de la Colombie-Britannique depuis plus de 25 ans. La mine Tulsequah Chief, située dans la vallée de la rivière Taku, près de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska, rejette des effluents très toxiques présentant des concentrations élevées de plomb, de cuivre et de zinc dans un habitat critique du saumon depuis les années 1950. La mine Mount Washington, située sur l'île de Vancouver, déverse une quantité considérable de cuivre dans la rivière Tsolum, dont les belles remontes de saumon d'autrefois ont pratiquement disparu. Environnement Canada a décrit la mine Britannia, qui est située à 50 km au nord de Vancouver, comme la pire source ponctuelle de pollution attribuable aux métaux lourds en Amérique du Nord; elle rejette jusqu'à une tonne de cuivre par jour dans la baie de Howe.

Ces pollueurs notoires, bien connus du gouvernement fédéral, contreviennent quotidiennement au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et violent la loi depuis des décennies; pourtant, ils n'ont jamais été traduits devant les tribunaux. En fait, Pêches et Océans Canada et Environnement Canada, les deux ministères chargés de l'application de la réglementation environnementale en Colombie-Britannique, n'ont pas intenté de poursuite contre une compagnie minière de la Colombie-Britannique pour avoir enfreint les dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* depuis au moins dix ans¹.

¹ Les auteurs ont vérifié dans les bases de données juridiques s'il y avait des cas où le gouvernement fédéral avait intenté des poursuites contre des compagnies minières de la Colombie-Britannique ayant enfreint le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Ils ont trouvé trois causes datant de 1983, 1984 et

Bien que la présente communication mette principalement en cause les mines Tulsequah Chief, Mount Washington et Britannia, on compte au moins vingt autres mines en Colombie-Britannique qui rejettent des substances acidifiantes et qui ont déjà enfreint ou qui enfreignent encore les dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* sans qu'aucune mesure d'exécution ne soit prise par le gouvernement.

Les importantes réductions des ressources humaines et financières consacrées par Environnement Canada à l'exécution de la loi constituent l'un des principaux facteurs pour lesquels le Canada omet d'appliquer la *Loi sur les pêches* à l'industrie minière de la Colombie-Britannique. Dans son ensemble, le budget du Ministère a diminué d'au moins 40 % dans les dernières années. Ce qui est encore plus inquiétant, c'est la réduction cette année de 72 % du budget des opérations (qui passe de 313 000 \$ à 87 000 \$) de la Direction de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique, qui couvre un très grand territoire géographique de la Colombie-Britannique au Yukon. Les ressources humaines et financières de la Direction de l'application de la loi ne suffisent tout simplement pas à la tâche.

Cette omission a également contribué à la crise du saumon qui touche actuellement la côte Ouest. On blâme, par exemple, la mine Mount Washington, située sur l'île de Vancouver, pour avoir pratiquement anéanti la pêche du saumon dans la rivière Tsolum, activité qui générerait des recettes annuelles d'environ 2 millions de dollars. Dans les années 1960, avant l'exploitation de la mine, on dénombrait des remontes de 15 000 cohos dans la rivière Tsolum; elles comptent moins de 100 cohos. De plus, le saumon arc-en-ciel a complètement disparu de la rivière Tsolum depuis les années 60. En Colombie-Britannique, 142 remontes de saumons du Pacifique ont disparu au cours de ce siècle, et 624 autres sont menacées. Parmi les causes figurent la pollution minière, le développement hydroélectrique, l'exploitation forestière, l'urbanisation et la surpêche.

L'omission du Canada d'imposer le respect de la *Loi sur les pêches* à l'industrie minière de la Colombie-Britannique pourrait en outre créer des distorsions sur le plan des échanges commerciaux. La Colombie-Britannique peut être perçue comme un « paradis pour les pollueurs », où les lois environnementales sont laxistes et où leur application fait défaut, ce qui permet aux corporations minières de fonctionner à faibles coûts dans cette province comparativement à d'autres endroits où la réglementation est plus sévère, comme aux États-Unis. D'où l'avantage concurrentiel (une forme de subvention, en fait) dont bénéficient indûment les compagnies minières de la Colombie-Britannique par rapport à celles qui sont situées à d'autres endroits, notamment aux États-Unis. En Colombie-Britannique, elles jouissent de plus d'avantages étant donné que le Canada n'a pas de loi environnementale de base visant par exemple les espèces menacées², ni de lois

1985. La première cause s'est terminée par la condamnation d'Equity Silver en 1983 et l'imposition d'une amende de 12 000 \$ (*R. c. Equity Silver Mines Ltd.* (1983) 3 R.F.P. , (Cour prov. de la Colombie-Britannique), la deuxième par la condamnation de Carolin Mines en 1984 et l'imposition d'une amende de 135 000 \$, et la troisième par la condamnation de Westmin Ressources en 1985 et l'imposition d'une amende de 80 000 \$.

² Comparativement à l'*U. S. Endangered Species Act* aux États-Unis.

qui imposent des limites strictes sur les quantités de substances polluantes qui peuvent être déversées dans des masses d'eau³.

Les auteurs de la communication demandent donc que la Commission prépare et publie un rapport factuel complet qui documente l'omission du Canada de faire respecter la *Loi sur les pêches* par l'industrie minière de la Colombie-Britannique, en mettant particulièrement l'accent sur les mines Tulsequah Chief, Mount Washington et Britannia.

II. COMMUNICATION

A. LES FAITS

1. POLLUTION DE L'EAU PAR DES MINES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

L'exploitation minière peut polluer l'eau de quatre façons principales : le drainage minier acide; les métaux lourds; les produits chimiques servant au traitement; enfin, l'érosion et la sédimentation.

a) Drainage minier acide

Le drainage minier acide (DMA) se produit lorsque des roches contenant des sulfures sont exposées à l'air et à l'eau par le procédé d'extraction minière et produisent de l'acide sulfurique qui, à son tour, dissout les métaux dans les roches environnantes. Le drainage minier acide est, à lui seul, la plus grande cause de détérioration environnementale reliée à l'industrie minière. Une copie du rapport *Acid Mine Drainage : Mining and Water Pollution Issues in B.C.* de l'Environmental Mining Council of British Columbia est attachée à l'onglet 1 de la présente communication.

L'acide sulfurique est transporté des sites miniers vers les systèmes aquatiques voisins par l'eau de pluie, la fonte des neiges, les eaux de ruissellement et l'écoulement souterrain. Le drainage minier acide peut ensuite avoir de graves impacts sur la qualité de l'eau et détruire les poissons et leur habitat. Le drainage minier est souvent de 20 à 300 fois plus acide que les pluies acides. Dans certains cas, une bactérie d'origine naturelle (*Thiobacillus ferrooxidans*), qui prospère dans les environnements acides, peut apparaître et accélérer le processus d'oxydation et d'acidification, lixiviant encore plus les métaux traces des stériles, des minerais exposés et des résidus miniers.

³ Comparativement à la *Clean Air Act* des États-Unis, qui fixe les limites de la charge totale maximum quotidienne.

b) Contamination par les métaux lourds

La contamination par les métaux lourds survient lorsque des métaux (arsenic, plomb, cuivre, zinc, etc.) contenus dans les roches extraites ou exposées des mines souterraines entrent en contact avec l'eau. Les métaux lourds sont alors lixiviés et acheminés dans le réseau hydrographique. La lixiviation des métaux lourds est accélérée par la réduction du pH engendrée par le drainage minier acide.

c) Produits chimiques de traitement

La pollution provenant des produits chimiques de traitement se produit lorsqu'il y a débordement, fuite ou lixiviation de substances comme le cyanure (utilisé pour séparer les minerais des minéraux) des sites miniers vers les réseaux hydrographiques voisins.

d) Érosion et sédimentation

L'érosion et la sédimentation proviennent des activités minières qui perturbent le sol et les roches, notamment la construction de chemins, les excavations à ciel ouvert et le confinement des stériles. L'érosion et la sédimentation des lacs et des cours d'eau peuvent être nocives pour le poisson, son habitat et la qualité de l'eau.

e) L'ampleur du problème

L'exploitation minière expose à l'air et à l'eau d'énormes quantités de roches pouvant produire de l'acide. Selon Environnement Canada, l'industrie minière canadienne produit 650 millions de tonnes de stériles et de résidus miniers chaque année⁴. Les stériles de l'exploitation minière continueront à produire de l'acide aussi longtemps qu'ils seront exposés à l'air et à l'eau ou jusqu'à ce que les sulfures soient entièrement lixiviés. Ce processus peut prendre des centaines, voire des milliers d'années. Par exemple, on prévoit que la mine d'argent Equity, située dans le nord de la Colombie-Britannique, va continuer à produire du drainage minier acide pendant 500 à 150 000 ans⁵.

En Colombie-Britannique, 25 mines produisent actuellement de l'acide et au moins 17 autres ont été identifiées comme étant des sources potentielles d'acide (voir annexe 1). Selon le gouvernement provincial, en 1994, environ 240 millions de tonnes de stériles et 72 millions de tonnes de résidus miniers produisaient de l'acide en Colombie-Britannique. Chaque année, le volume de stériles et de résidus produisant de

⁴ Gouvernement du Canada, *L'état de l'environnement au Canada*, Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1991.

⁵ B. Wilkes, *Prediction of Environmental Impacts as a Silver/Gold Mine Follow-up*, The Banff Centre, octobre 1985.

l'acide augmente de 25 millions de tonnes⁶. Une copie du rapport *Digging Up Trouble : The Legacy of Mining in British Columbia* par le Sierra Legal Defence Fund (Vancouver, mai 1998) est incluse à l'onglet 2 de la présente communication.

2. DECLIN DES REMONTES DE SAUMONS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Un nombre alarmant de stocks de poissons anadromes a disparu ou diminue gravement en Colombie-Britannique. Une étude récente de l'American Fisheries Society a conclu que 142 remontes de saumon de Colombie-Britannique et du Yukon avaient disparu et que 624 risquent fortement de disparaître⁷. L'étude a pointé l'exploitation forestière, l'urbanisation et le développement de l'énergie hydroélectrique comme les principaux facteurs de la disparition des 142 populations qui a été documentée. L'étude mentionne aussi l'exploitation minière comme une des menaces pour les populations de saumon de la Colombie-Britannique, affirmant que les effluents des mines ont contribué à la baisse des stocks en plusieurs endroits de la Colombie-Britannique, comme la Tsolum, sur la côte est de l'île de Vancouver, et la Coquihalla, dans le bassin inférieur du Fraser⁸. Une copie de l'étude publiée en 1996 par Slaney, Hyatt et coll. dans l'*American Fisheries Society* (vol. 21, n° 10), intitulée « Status of Anadromous Salmon and Trout in British Columbia and Yukon », se trouve à l'onglet 3 de la présente communication.

La disparition des remontes de poissons est une perte irréversible. Chaque remonte contient de l'information génétique unique qui détermine le moment de la migration et qui dicte le retour des géniteurs à leur frayère d'origine. Cette information génétique est perdue lorsque la remonte disparaît.

Le déclin des pêches a un impact important sur les collectivités et les individus pour qui la pêche représente un gagne-pain et définit l'identité culturelle. Les Premières Nations, qui bénéficient d'un droit de pêche protégé par la Constitution, ont vu fortement baisser, ou même disparaître, leur gagne-pain traditionnel. Les collectivités dépendantes de la pêche tout le long de la côte connaissent les mêmes difficultés. Les changements néfastes dans l'habitat du poisson ont réduit les possibilités de pêche sportive, et menacent le gagne-pain des gens travaillant dans l'industrie de la pêche sportive. Il est évident que la préservation et la mise en valeur des populations de poissons et de l'habitat du poisson doivent être une grande priorité du gouvernement du Canada.

⁶ Gouvernement de la Colombie-Britannique, *Rapport sur l'environnement de la Colombie-Britannique*, Victoria, 1994.

⁷ Slaney, Hyatt et coll., *Status of Anadromous Salmon and Trout in British Columbia and Yukon*, American Fisheries Society, Vol. 21, n° 10.

⁸ *Ibid.*

La crise du saumon en Colombie-Britannique a atteint de nouveaux sommets lorsqu'au printemps de 1998 le gouvernement du Canada a annoncé une interdiction de pêcher le saumon coho. Cette interdiction a eu des effets dévastateurs sur les collectivités côtières et a nécessité une aide financière fédérale de plus de 400 millions de dollars. La pollution provenant des mines a contribué au déclin du coho. Un autre exemple convaincant est la Tsolum, sur l'île de Vancouver, qui est polluée depuis 1966 par la mine Mount Washington. Selon le ministère de l'Environnement, des Terres et de Parcs de la Colombie-Britannique :

« Les échappées de coho ont graduellement baissé, chutant de 15 000 saumons en 1966 à seulement 14 en 1987. Les cohos sont particulièrement vulnérables à la toxicité causée par le drainage minier acide, car ils vivent dans le réseau pendant 14 mois après l'éclosion⁹. »

3. EXEMPLES SPECIFIQUES D'INFRACTIONS CONTINUES A LA *LOI SUR LES PECHES* POUR LESQUELLES LE GOUVERNEMENT DU CANADA N'A INTENTE AUCUNE POURSUITE DEPUIS DES DECENNIES

a) Mine Chief Tulsequah

La mine Chief Tulsequah est une mine de cuivre abandonnée située dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique sur la rivière Tulsequah, affluent important de la rivière Taku, qui traverse la Colombie-Britannique et l'Alaska pour venir se jeter dans l'océan Pacifique. Exploitée par Cominco pendant six ans dans les années 1950, la mine Chief Tulsequah est maintenant l'objet d'une proposition de réouverture par Redfern Ressources, qui l'exploiterait pendant huit ans.

Le bassin hydrographique de la rivière Taku couvre 18 000 kilomètres carrés de nature sauvage, sans réseau routier. C'est le territoire traditionnel des Premières Nations Tlingits et Tahltans de la rivière Taku, qui est l'habitat de millions de saumons rouges, cohos et quinnats, et qui alimente des pêches autochtones, canadiennes et américaines.

Un drainage minier acide s'écoule dans la rivière Tulsequah depuis l'ouverture de la mine dans les années 1950. Selon des documents du gouvernement provincial, ce drainage minier acide contient des concentrations extrêmement élevées de métaux toxiques, a un impact notable sur la qualité de l'eau en aval et présente une toxicité aiguë pour le poisson. Environnement Canada a confirmé que les concentrations de cuivre, de zinc et de plomb sont beaucoup plus élevées que la limite légale, et que le drainage minier acide de la mine Chief Tulsequah est d'une toxicité aiguë pour le

⁹ *Water Quality Assessment and Objectives for the Tsolum River Basin*, ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique, avril 1995, pp. 11-12

poisson¹⁰. Une copie de la lettre de M.D. Nassichuk, gestionnaire, division de la Lutte contre la pollution, Environnement Canada, au ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique, datée du 20 octobre 1995, est attachée à l'onglet 4 de la présente communication.

Aucune poursuite n'a jamais été engagée en vertu de la *Loi sur les pêches* contre les propriétaires ou les exploitants de la mine Chief Tulsequah malgré la pollution continue et de longue date causée par le dépôt de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons.

b) Mine Britannia

Située à 50 km au nord de Vancouver, la mine Britannia, exploitée de 1905 à 1974, a déjà été la plus grosse mine productrice de cuivre de tout l'Empire britannique. Même si la mine est actuellement abandonnée, le drainage minier acide et les métaux lourds provenant de la mine continuent à se déverser dans le ruisseau Britannia et la baie Howe en quantités alarmantes. Selon le gouvernement du Canada, des millions de litres d'eau contaminée aux concentrations élevées de cuivre, de zinc, de cadmium, de fer et d'aluminium, se jettent dans le ruisseau Britannia et la baie Howe chaque jour. Ce rejet quotidienne de cuivre et de zinc est évalué à environ une tonne. Un expert des mines travaillant pour Environnement Canada a récemment décrit la mine Britannia comme la pire source de pollution métallique en Amérique du Nord¹¹.

Le ruisseau Britannia a déjà été un habitat productif du saumon; il est maintenant dépourvu de toute vie. Parallèlement, une nette absence de vie marine est décelable dans la baie Howe, là où se déversent le ruisseau Britannia et une conduite de décharge de la mine. Les saumons retournant dans les bassins hydrographiques des rivières Squamish et Cheakamus pour frayer sont en danger, car ils doivent traverser la zone toxique de la baie Howe.

Des concentrations élevées de cuivre et de zinc ont été observées jusqu'à 18 km de distance chez les crabes, les moules, les huîtres et les crevettes, qui connaissent en plus une réduction importante de leurs effectifs. La concentration de cuivre dans les eaux de surface du ruisseau Britannia est six fois plus élevée que la limite légale établie par l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis¹².

Aucune poursuite n'a jamais été engagée en vertu de la *Loi sur les pêches* contre les propriétaires ou les exploitants de la mine Britannia malgré la pollution continue et de

¹⁰ Lettre de M.D. Nassichuk, gestionnaire, division de la Lutte contre la pollution, Environnement Canada, au ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique, 20 octobre 1995.

¹¹ Vancouver Sun, 13 juin 1996, p. A1.

¹² Stephen, Robertson et Kirsten, inc., *Evaluation of ARD from Britannia Mine and Options for Long Term Remediation of the Impact on Howe Sound*, novembre 1991.

longue date causée par le dépôt de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons.

c) Mine Mount Washington

À la mine Mount Washington, sur l'île de Vancouver, les excavations à ciel ouvert de minerai produisant de l'acide, en plus des stériles et des résidus, sont exposées aux éléments. Les sulfures présents dans le minerai et les stériles réagissent continuellement avec l'air et l'eau pour former de l'acide sulfurique extrêmement toxique qui, à son tour, lixivie des métaux lourds comme le cuivre du minerai et des roches.

Ironiquement, cette petite mine de cuivre à ciel ouvert n'a été exploitée que pendant deux ans, de 1964 à 1966. L'usine de concentration a fonctionné encore pendant une autre année, jusqu'en 1967, avant de fermer. Durant cette courte période, la mine a dégagé 940 000 tonnes de stériles et 360 000 tonnes de minerai tandis que l'usine de concentration a produit 340 000 tonnes de résidus.

Malheureusement, les haldes de stériles et les résidus de l'usine se trouvent en amont de la Tsolum. Le drainage minier acide aux teintes cuivrées de la mine Mount Washington est lixivié dans le ruisseau Pyrrhotite, qui se déverse dans le ruisseau Murex, affluent de la rivière Tsolum. La Tsolum a déjà abrité de belles remontes de saumons cohos, roses, kétas et arc-en-ciel. Des relevés effectués dans les années 50 dénombrèrent des centaines de milliers de saumons frayant chaque année dans le bassin de la Tsolum.

Les impacts toxiques du cuivre sur la rivière Tsolum ont presque totalement détruit les populations de saumon, éliminant ainsi un secteur économique ayant une valeur annuelle de deux millions de dollars. L'évaluation du bassin hydrographique de la Tsolum par le ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique a conclu que la ressource halieutique a apparemment diminué de 90 %, principalement à cause du drainage acide minier de Mount Washington¹³. Au printemps de 1982, 2 500 000 alevins de saumon rose ont été libérés dans la rivière Tsolum par une éclosure expérimentale. Ces poissons devaient retourner à la rivière à l'automne de 1984; aucun saumon n'est revenu. Selon une estimation, pour que les saumons puissent revenir à la Tsolum, il faudrait réduire de 96 % les rejets de cuivre de la mine¹⁴. Une copie du rapport du gouvernement provincial intitulé *Water Quality Assessment and Objectives for the Tsolum River Basin* (ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique, 1995) est attachée à l'onglet 5 de la communication. Un deuxième rapport (*Opportunities Relating to the Remediation of Acid Mine Drainage*

¹³ J. Deniseger, J.P. Collin et A.R. Chapman, *Tsolum River Watershed Water Quality Assessment and Objectives*, ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique, avril 1995.

¹⁴ AGRA Earth and Environmental Limited, *Opportunities Relating to the Remediation of Acid Mine Drainage at Mount Washington and the Restoration of the Tsolum River Watershed*, juillet 1996.

at Mount Washington and the Restoration of the Tsolum River Watershed) est inclus à l'onglet 6 de la présente communication.

Les impacts du cuivre sur le saumon sont bien documentés et couvrent les effets aigus de la toxicité, les difficultés pour migrer vers l'océan et en revenir, la désorientation et le stress. Dans les cours d'eau contaminés par le cuivre, les saumons juvéniles ont de la difficulté à migrer vers l'eau salée. Lorsqu'ils reviennent, les saumons sont désorientés ou refusent d'entrer dans les bassins contaminés. Il n'y a aucun doute que le cuivre est une « substance nocive » selon le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*.

Aucune poursuite n'a jamais été engagée en vertu de la *Loi sur les pêches* contre les propriétaires ou les exploitants de la mine Mount Washington malgré la pollution continue et de longue date causée par le dépôt de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons.

4. INSUFFISANCE DES RESSOURCES ET DU PERSONNEL POUR APPLIQUER LA LOI

Un protocole d'entente passé entre le ministère des Pêches et des Océans et Environnement Canada attribue à Environnement Canada la responsabilité de l'application du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* et des six règlements associés à cet article. Environnement Canada est aussi responsable de l'exécution de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui comporte présentement 26 règlements différents. La *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* sont les principales lois environnementales qui doivent être appliquées par le gouvernement du Canada.

Une des raisons pour lesquelles le gouvernement du Canada ne peut pas faire respecter la *Loi sur les pêches* par l'industrie minière de la Colombie-Britannique est l'insuffisance du personnel et des ressources pour appliquer la loi. Les ressources gouvernementales sont utilisées à d'autres fins que l'exécution de la législation de l'environnement. Ces dernières années, le budget d'Environnement Canada a été réduit d'environ 40 %.

Par exemple, pour la Région du Pacifique, qui couvre toute la Colombie-Britannique et le Yukon, Environnement Canada n'a que 15 employés pour appliquer la loi (3 sont des gestionnaires); pour tout le Canada, il n'y a que 60 employés pour appliquer la loi (11 sont des gestionnaires). Le budget de fonctionnement de la Direction générale de l'application de la loi de la Région du Pacifique d'Environnement Canada a baissé de 72 %, pour 1997-1998, par rapport à l'année précédente (de 313 000 \$ à 87 000 \$)¹⁵.

Si les statistiques sur l'application de la loi sont aussi affligeantes, c'est à cause d'un manque critique de personnel et de ressources à Environnement Canada. En 1996-1997,

¹⁵ Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *L'intérêt public d'abord ! L'application des lois canadiennes sur la pollution*, mai 1998.

pour tout le pays, Environnement Canada n'a intenté que cinq poursuites en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et cinq poursuites en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Une copie du rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable intitulé « L'intérêt public d'abord! L'application des lois canadiennes sur la pollution » (mai 1998) est attachée à l'onglet 7 de la présente communication.

Un autre facteur contribuant à l'omission du gouvernement du Canada de faire respecter la *Loi sur les pêches* est à chercher dans les efforts pour déléguer aux provinces la responsabilité d'appliquer les lois environnementales. Ce processus, appelé par euphémisme « harmonisation », nuit à la transparence et à la responsabilisation. Dans un récent procès, le ministère fédéral des Pêches et des Océans a été poursuivi pour ne pas avoir produit de rapports annuels sur les mesures d'application, comme la loi l'exige. Le Ministère a répondu en admettant que le gouvernement fédéral ne possédait pas l'information nécessaire sur l'application, et qu'il avait de la difficulté à obtenir cette information des gouvernements provinciaux (voir *Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés c. ministre des Pêches et des Océans*, Cour fédérale du Canada, section de première instance, 1998).

La myriade de problèmes auxquels doit faire face Environnement Canada a inévitablement amené à la conclusion que les exemples soulignés dans la communication (les mines Chief Tulsequah, Britannia et Mount Washington) montrent que, de façon répétitive et systématique, la législation de l'environnement n'est pas appliquée au Canada.

B. DISTORSION DES ECHANGES CAUSEE PAR LA NON-APPLICATION DES LOIS ENVIRONNEMENTALES ET L'ABSENCE DE LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE DE BASE AU CANADA

L'omission du Canada de faire respecter la *Loi sur les pêches* par l'industrie minière de la Colombie-Britannique peut fausser le jeu des échanges commerciaux. La Colombie-Britannique peut être perçue comme un « paradis pour les pollueurs », où les lois environnementales sont laxistes et où leur application fait défaut, ce qui permet aux corporations minières de fonctionner à faibles coûts dans cette province, comparativement à d'autres endroits où la réglementation est plus sévère, comme les États-Unis. Des coûts d'exploitation réduits associés à des normes environnementales moins élevées donnent aux entreprises minières de Colombie-Britannique un avantage concurrentiel par rapport à celles d'autres pays, en particulier les États-Unis. Cette hypothèse est indirectement étayée par le fait que le Canada se classe régulièrement depuis 25 ans parmi les trois meilleurs endroits du monde pour investir dans l'exploration minière¹⁶.

¹⁶ Ressources naturelles Canada, *Annuaire des minéraux du Canada 1995 – Aperçu et perspectives*, Ottawa, 1996.

Contrairement à leurs homologues des États-Unis, les entreprises minières de Colombie-Britannique n'ont pas à se préoccuper des contraintes environnementales comme celles qu'imposent certaines lois des États-Unis (*Endangered Species Act* et *Clean Water Act*). À l'inverse des États-Unis, ni le Canada, ni la Colombie-Britannique n'ont de lois pour protéger les espèces en voie de disparition des menaces industrielles comme les mines; ni le Canada, ni la Colombie-Britannique n'ont des lois qui imposent des limites strictes sur les quantités de substances polluantes qui peuvent être déversées dans les masses d'eau.

L'absence de certaines lois environnementales de base, combinée à une application laxiste des lois existantes, constitue une forme de subvention indirecte aux entreprises minières en Colombie-Britannique. Les pressions de la concurrence mondiale peuvent susciter un nivellement par le bas, créé par la faiblesse des normes environnementales de la Colombie-Britannique, car les autres autorités relâcheraient leur régime de protection de l'environnement pour attirer ou conserver les investisseurs.

C. L'OMISSION DU GOUVERNEMENT FEDERAL DE FAIRE RESPECTER LA LOI SUR LES PECHES

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* stipule que :

« Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. »

En d'autres mots, il est illégal de jeter des substances toxiques dans des eaux où vivent les poissons.

Au sens du paragraphe 36(4), quiconque immerge ou rejette une substance nocive, ou permet de le faire, lorsque le rejet de la substance en question est autorisé par des règlements pris en application de la *Loi sur les pêches*, ne contrevient pas au paragraphe 36(3).

Conformément au paragraphe 40(2), quiconque contrevient au paragraphe 36(3) commet une infraction et est passible d'une amende par procédure sommaire ou mise en accusation. En cas de violation de la Loi, on peut imposer une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans. L'article 78.1 de la *Loi sur les pêches* stipule qu'il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction.

La *Loi sur les pêches* est la seule et unique loi canadienne qui traite de la protection du poisson et de son habitat. C'est en vertu de cette loi cruciale que des individus et des entreprises peuvent être tenus responsables de dommages causés aux poissons et à leur habitat. Les amendes et sentences d'emprisonnement mentionnées ci-dessus sont les seules mesures de dissuasion dont on dispose pour prévenir ces dommages.

Comme les faits décrits précédemment le montrent, les activités minières en Colombie-Britannique ont causé et causent toujours des dommages significatifs au poisson et à son habitat du fait de problèmes passés et actuels de drainage minier acide et de pollution due aux métaux lourds. Pêches et Océans Canada et Environnement Canada, les deux ministères fédéraux chargés de l'application des lois environnementales, sont au courant de la situation depuis fort longtemps. Pourtant, depuis au moins une bonne dizaine d'années, ni Environnement Canada ni Pêches et Océans Canada n'ont obligé les compagnies minières de la Colombie-Britannique à respecter la *Loi sur les pêches*.

Les auteurs de la présente communication ont vérifié dans les bases de données juridiques s'il y avait des cas où le gouvernement fédéral avait intenté des poursuites contre des compagnies minières de la Colombie-Britannique ayant enfreint le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Les recherches ont permis de trouver trois causes datant de 1983, 1984 et 1985. La première s'est terminée par une condamnation d'Equity Silver en 1983 et l'imposition d'une amende de 12 000 \$ (*R. c. Equity Silver Mines Ltd*, 1983 3 R.F.P, Cour prov. de la Colombie-Britannique); la deuxième par la condamnation de Carolin Mines en 1984 et l'imposition d'une amende de 135 000 \$, et la troisième par la condamnation de Westmin Resources en 1985 et l'imposition d'une amende de 80 000 \$.

Malgré l'existence de preuves nettes et accablantes de violations continues et persistantes des dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et du déclin des populations de saumon en Colombie-Britannique, on constate que le gouvernement fédéral a constamment omis d'imposer l'application de la loi aux compagnies minières de la Colombie-Britannique.

D. EFFORTS VISANT A CONTRAINDRE LE GOUVERNEMENT FEDERAL A APPLIQUER LA LOI

Plusieurs importantes compagnies minières de la Colombie-Britannique dont les mines sont aujourd'hui abandonnées ont contrevenu à la *Loi sur les pêches* pendant des dizaines et des dizaines d'années. La mine Britannia pollue les eaux du ruisseau Britannia et de la baie Howe avec son drainage minier acide depuis maintenant de nombreuses décennies, bien avant le milieu du siècle. La mine Tulsequah Chief fait de même dans la rivière Tulsequah depuis 1958 et peut-être même avant, tout comme la Mount Washington Mine, qui pollue la rivière Tsolum depuis 1966. Le gouvernement fédéral connaît bien la situation, mais a choisi de ne pas appliquer la loi.

Des groupes environnementaux, les Premières Nations, les collectivités locales et autres intervenants ont tenté de faire imposer le respect de la loi et, à la limite, la remise en état de ces mines polluantes. Leurs efforts ont été vains.

Le 1^{er} juin 1998, l'avocat-conseil des auteurs de la présente communication a fait parvenir au ministre fédéral des Pêches et des Océans une lettre dans laquelle il demandait des explications sur la non-application par le gouvernement fédéral de la *Loi sur les pêches* à l'industrie minière de la Colombie-Britannique. La lettre faisait

spécifiquement référence aux trois études de cas mises en évidence dans la présente communication (les mines Tulsequah Chief, Mount Washington et Britannia). Un exemplaire de cette lettre a également été envoyé au ministre de l'Environnement du Canada. Nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse. Un exemplaire de la lettre datée du 1^{er} juin 1998 figure en annexe à l'onglet 8.

E. LES PREOCCUPATIONS DES AUTEURS DE LA COMMUNICATION

La présente communication est soumise par le Sierra Legal Defence Fund pour le compte du Sierra Club of British Columbia, l'Environmental Mining Council of British Columbia et le Taku Wilderness Association.

Les auteurs de la communication ont un intérêt commun : protéger les populations menacées de saumons sauvages de la Colombie-Britannique. L'importance du saumon dans cette province est indéniable sur les plans culturel, économique et récréatif, mais aussi comme indicateur de la santé des écosystèmes.

Les auteurs de la communication sont tous très préoccupés par l'omission du gouvernement fédéral de faire respecter la *Loi sur les pêches* par les compagnies dont les mines, actives ou ayant cessé leurs activités, polluent l'habitat du poisson. Les auteurs de la communication partagent également la même conviction : la pollution industrielle devrait être réduite et éliminée plutôt que tolérée ou atténuée. Les grandes sources de pollution comme les mines de Tulsequah Chief, Britannia et Mount Washington devraient être assujetties à des pratiques plus « propres ». L'application rigoureuse de la loi est essentielle si l'on veut enrayer la pollution et accélérer le processus de nettoyage qu'on attend depuis longtemps.

Les auteurs de la communication sont également préoccupés par les questions de santé et accordent ainsi beaucoup d'importance aux dispositions de la *Loi sur les pêches* qui interdisent l'immersion de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons. La salubrité de l'eau est à la base d'une bonne santé, et tous les écosystèmes aquatiques sont interdépendants. De plus, en Colombie-Britannique, beaucoup de gens, dont les Autochtones, dépendent du poisson qui fait partie de leur alimentation. Une application efficace de la *Loi sur les pêches* aurait donc des avantages indirects sur la santé humaine et directs pour le poisson et son habitat.

F. LES QUESTIONS SOULEVEES DANS LA COMMUNICATION JUSTIFIENT L'ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER FACTUEL COMPLET

1. La présente communication relève de la compétence de l'ANACDE.

Les auteurs de la communication sont tous des « organisations non gouvernementales », au sens du paragraphe 45(1) de l'ANACDE, situées au Canada.

Le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* est une « législation de l'environnement » au sens de l'article 14 et de l'alinéa 45(2) a) de l'ANACDE. Cette disposition vise principalement à protéger le poisson et son habitat. La Commission de coopération environnementale a déjà reconnu que la *Loi sur les pêches* était une « législation de l'environnement » dans la communication SEM-97-001 (B.C. Aboriginal Fisheries Commission *et al.*).

En soumettant la présente communication, ses auteurs visent à favoriser l'application des lois environnementales, et non à harceler une entreprise minière en particulier ni l'ensemble de l'industrie minière. Il est bien connu qu'une application rigoureuse des lois environnementales assure une meilleure protection de l'environnement. Dans le cas présent, elle aurait des effets bénéfiques pour le saumon sauvage, les réseaux aquatiques et la santé des personnes. En outre, elle obligerait l'industrie à être plus efficace.

La communication prouve clairement que le gouvernement fédéral omet d'assurer l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Le fait que le gouvernement fédéral ait omis d'imposer le respect de la loi aux compagnies minières de la Colombie-Britannique est systématique et ne constitue pas « un exercice raisonnable ... [de son] pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne [...] les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois » ni « une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée » (paragraphe 45(1) de l'ANACDE). Le gouvernement fédéral ne peut prétendre de façon crédible qu'il a des problèmes environnementaux plus importants que de s'attaquer à :

- la pire source ponctuelle de pollution par des métaux lourds du Canada (Britannia);
- une mine polluante dont le drainage minier acide se lessive dans une importante rivière salmonicole de statut international (Tulsequah Chief);
- une mine qui a pour ainsi dire détruit la population entière de saumons de la rivière Tsolum (Mount Washington).

La pollution attribuable à ces trois mines a encore des effets négatifs sur le saumon, son habitat et les écosystèmes aquatiques. Le fait que ces trois mines aient continué de polluer l'habitat du poisson pendant des décennies confirme à première vue que les mécanismes d'application autres que les poursuites se sont avérés un échec sur toute la ligne.

Tant le gouvernement du Canada que celui de la Colombie-Britannique ont reconnu que les populations de saumons de la province sont menacées par la destruction et la dégradation de leur habitat. Le paragraphe 36(3) est donc un mécanisme juridique crucial dans la protection de l'habitat du poisson et de son habitat. Pourtant, il n'a pas été utilisé depuis au moins dix ans contre une compagnie minière de la Colombie-Britannique dans des cas de problèmes liés au drainage minier acide.

Les auteurs de la communication ne sont au courant d'aucune « procédure judiciaire ou administrative » qui ait été entreprise en ce qui a trait aux questions soulevées dans la communication.

Les auteurs de la communication et leur avocat-conseil ont fait parvenir au gouvernement fédéral une lettre qui faisait état du non respect de la *Loi sur les pêches* par les compagnies minières de la Colombie-Britannique. Le gouvernement fédéral n'a pas répondu à la lettre.

2. La communication justifie la demande d'une réponse du gouvernement fédéral

Les auteurs de la présente communication font valoir qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(2) de l'ANACDE qui servent à guider la CCE dans sa décision concernant la demande d'une réponse du gouvernement fédéral.

De plus, la communication soulève des questions qui favorisent les objectifs mentionnés à l'article 1 de l'ANACDE :

- elle vise à encourager la protection de l'environnement pour assurer le bien-être des générations présentes et futures (1a));
- elle favorise un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes (1b));
- elle favorise la coopération entre les gouvernements, les agences de réglementation et les groupes industriels du Canada et des États-Unis en vue de mieux assurer la conservation, la protection des pêches conjointes (1c));
- elle fait un constat sur l'application inégale des législations de l'environnement et cherche à éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce (1e));
- elle vise à favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales (1g));
- elle préconise de la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution (1j)).

Les auteurs de la communication ont exercé tous les « recours privés » à leur disposition (article 14(2)). Ils ont en outre demandé avec insistance au gouvernement fédéral de faire exécuter la loi, mais sans succès.

Les citoyens canadiens jouissent aussi du droit issu de la common law d'engager des procédures privées pour poursuivre en justice les auteurs d'infractions à la *Loi sur les pêches* et d'autres lois lorsque le gouvernement (fédéral ou provincial) refuse d'intervenir. Le Sierra Legal Defence Fund, agissant pour le compte de divers clients, a entamé plusieurs poursuites privées pour des infractions présumées à la *Loi sur les pêches* en Colombie-Britannique. Dans chaque cas, le procureur général de la province a pris les choses en main et mis un terme aux procédures sans procès ni déclaration de culpabilité.

Le droit, issu de la common law, qu'ont les citoyens intéressés d'intenter une poursuite privée ne peut donc dispenser le gouvernement fédéral de l'obligation d'exécuter ses propres lois. C'est l'État, et non les citoyens, qui dispose des ressources nécessaires pour

identifier et poursuivre avec succès les auteurs d'infractions commises en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Enfin, la présente communication ne repose pas exclusivement ni même essentiellement sur des « informations diffusées par les médias ». Elle inclut un nombre substantiel de preuves recueillies auprès de diverses sources, dont les gouvernements fédéral et provinciaux (documents obtenus suite à des demandes d'accès à l'information), des organisations non gouvernementales, des experts indépendants et des agences de réglementation.

G. CONCLUSION

Les auteurs de la communication tentent de faire appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* par le gouvernement fédéral en vue d'assurer la protection du saumon, d'autres espèces aquatiques, de l'habitat et de la qualité de l'eau. À l'heure actuelle, le gouvernement accorde une exemption *de facto* à l'industrie minière de la Colombie-Britannique, qui n'a ainsi aucune obligation de se plier aux dispositions de la *Loi sur les pêches*. Depuis plus d'une décennie, aucune compagnie minière de la Colombie-Britannique n'a été poursuivie en justice pour des infractions commises en vertu du paragraphe 36(3) même si le gouvernement fédéral savait que les mines Tulsequah Chief, Britannia et Mount Washington commettaient (et commettent encore) des infractions graves. Les conséquences manifestes de l'omission du gouvernement fédéral de faire appliquer la loi se vérifient dans les dommages constants qui sont causés au poisson et à son habitat par le drainage minier acide et la pollution par les métaux lourds.

Outre les dommages causés à l'environnement, la non-application de la loi fournit aux compagnies minières de la Colombie-Britannique une forme de subvention indirecte, situation qui leur procure un avantage concurrentiel indu vu les coûts qu'elles devraient normalement encourir pour la protection et l'amélioration de l'environnement. À tous égards, on a là un cas type de non-application de lois environnementales, exemple des carences que l'ANACDE vise justement à éliminer.

ANNEXE 1**REJETS DE SUBSTANCES ACIDES DANS L'ENVIRONNEMENT**¹⁷**Mines déversant des substances acides**

1. Tulsequah Chief
2. Britannia
3. Mount Washington
4. Big Bull
5. Equity
6. Eskay Creek
7. Samatosum
8. Gibraltar
9. Myra Falls
10. QR Gold
11. Sullivan
12. Anyox
13. Baker
14. Bell
15. Duthie
16. Giant Nickel
17. Goldstream
18. Gran Isle
19. Island Copper
20. Johnny Mountain
21. Kitsault
22. Premier
23. Saint Eugene
24. Silver Butte
25. Silver Standard

¹⁷ Acid Rock Drainage Policy, politique en matière de drainage minier acide du ministère de l'Emploi et des Investissements de la Colombie-Britannique, juin 1997; projet de lignes directrices concernant le lessivage des métaux et le DMA aux sites miniers de la Colombie-Britannique (ministère de l'Emploi et des Investissements de la Colombie-Britannique – Reclamation Section); « B.C. Minfile », ministère de l'Emploi et des Investissements, Geological Survey Branch.

Mines pouvant déverser des substances acides

1. Fish Lake (Prosperity)
2. South Kemess
3. Telkwa Coal
4. Huckleberry
5. Red Chris
6. Elk
7. Quinsam
8. Snip
9. Boss
10. Scottie Gold
11. Cirque
12. Harmony Gold
13. Kutcho Creek
14. Lexington
15. Lumby Muscovite
16. Mount Milligan
17. Red Mountain